

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE SARCEY

Nombre de Conseillers
En exercice 14
Présents 11
Votants 13

Secrétaire de séance
M. JOMARD

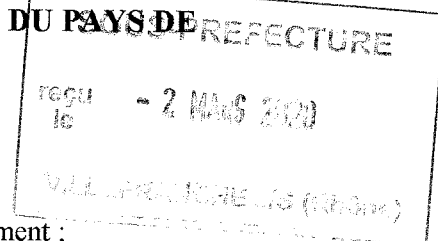
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de SARCEY, dûment convoqué le 7 février 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain GEORGE, Maire.

Étaient présents : A. GEORGE, O. LAROCHE, J. SUBRIN, T. MAGNOLI, M. JOMARD, G. CARRIER, C. BOILLOT, A. MORIVAL, R. SUBRIN, H. DE SAINT JEAN, C. THORE,
Ont donné procuration : P-J. LAURENT à M. JOMARD, M. BARDOUX à A. GEORGE
Étaient absents : M. GIRIN

DÉLIBÉRATION 2020/01:

**TAXE D'AMÉNAGEMENT DES ZAE A LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
L'ARBRESLE**



Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L331-2 ;
Vu la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement ;
Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA ;
Vu la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, approuvant la convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPA et fixant à 75 % le taux reversement de la taxe par les commues ;

Vu la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, demandant à toutes les communes membres de délibérer afin d'uniformiser leur taux de taxe d'aménagement des ZAE à 5% ;

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'elle est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes ;

Considérant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant que la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement précise que l'absence de reversement des communes membres à son EPCI peut constituer un enrichissement sans cause ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les dégradations et les nuisances des ZAE portées par les communes, la Commission Finances et Moyens Généraux et le Bureau proposent que le reversent de la taxe par les commues soit limité à 75 % ;

Considérant que l'appel des taxes d'aménagement pourra se faire dans les conditions suivantes :

50 % : 1 an et 6 mois après date de délivrance du PC ;

Le solde : 2 ans et 6 mois après date de délivrance du PC ;

Considérant qu'il appartiendra à chaque conseil municipal des communes membres de délibérer et de différencier les taux applicables entre les ZAE et entre les habitations ;

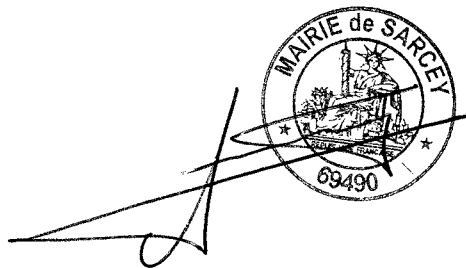
Après en avoir valablement délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités économiques à 5%
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Pour copie conforme,

Alain GEORGE

Maire de SARCEY



Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 28/02/2020

COMMUNE DE SARCEY

Nombre de Conseillers

En exercice : **15**

Présents : **15**

Votants : **15**

Secrétaire de séance :

Marlène BOURBON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 juillet 2020 à 20h15, le Conseil municipal de la Commune de SARCEY, dûment convoqué le 1^{er} juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Olivier LAROCHE, Maire.

Étaient présents : O. LAROCHE, A. MORIVAL, G. CARRIER, D. MULATON, R. SUBRIN, M. PISS, P.J. LAURENT, D. THORE, D. AUROUSSET, L. BUREL, D. NIORT, A. JULLIARD, M. BOURBON, M. BARDOUX, C. FERRIER

Ont donné procuration :

Étaient absents : /

DÉLIBÉRATION 2020/30 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2020/01 (TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L331-14 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/01 du 17 février 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités économiques,

Considérant qu'il y a lieu de définir les secteurs du territoire appliquant un taux différencié de taxe d'aménagement par un document graphique annexé au PLU,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

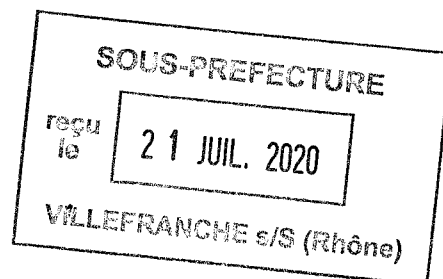
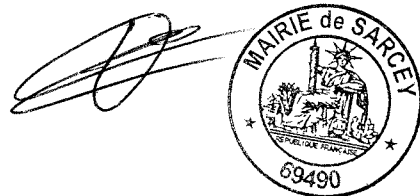
- VALIDE les documents graphiques joints représentant les secteurs du territoire en zones d'activités économiques où s'applique un taux d'aménagement à 5%,
- DIT que ce document sera annexé au PLU dans le cadre de la modification n°1 en cours,
- CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Pour copie conforme,

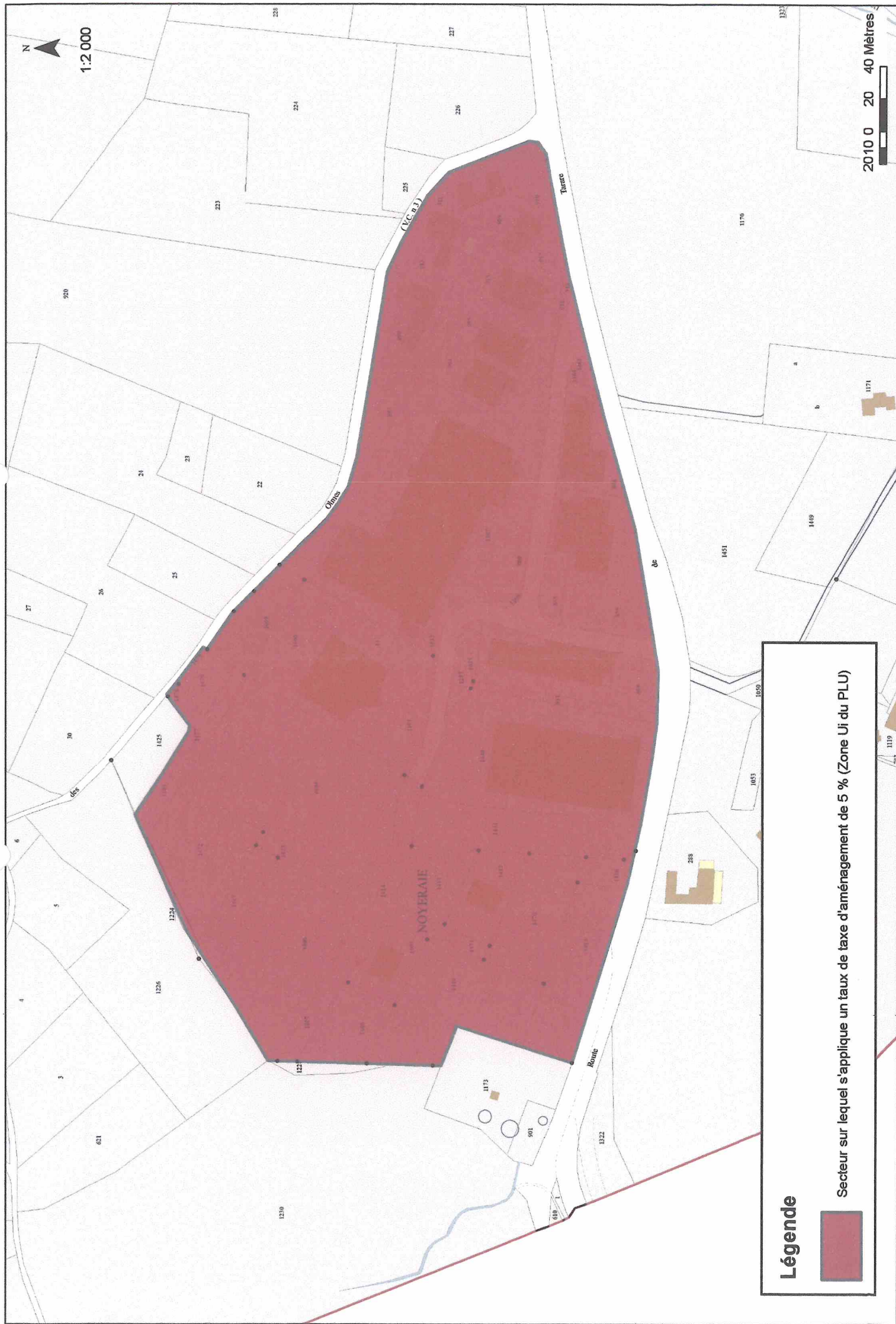
Olivier LAROCHE

Maire de SARCEY

Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 17/07/2020



COMMUNE DE SARCEY : SECTEUR SUR SOUMIS AU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT A 5% (Secteur 1)



Légende



Secteur sur lequel s'applique un taux de taxe d'aménagement de 5% (Zone U) du PLU

COMMUNE DE SARCEY : SECTEUR SUR LEQUEL S'APPLIQUE UN TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT A 5% (SECTEUR 2)

